



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal du 19 mai 2021 et de la réunion jointe du 24 février 2021**
2. **7510** **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen et adoption d'une série d'amendements
3. **7826** **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une lettre d'amendement
4. **7837** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. **7844** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

- **Présentation du projet de loi et examen des articles**
- **Désignation d'un rapporteur**

6. 7845 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**

- **Présentation du projet de loi et examen des articles**
- **Désignation d'un rapporteur**

7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Jeannine Dennewald, M. Georges Keipes, M. Daniel Ruppert, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 19 mai 2021 et de la réunion jointe du 24 février 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

2. 7510 **Projet de loi portant approbation du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés. Il constate que « [l]es articles 4 à 6 nouveaux visent ainsi à « préciser quelles sont au Luxembourg les autorités compétentes pour conclure l'accord relatif à la création d'une équipe commune d'enquête [...] et quelles sont les modalités de conclusion et d'exécution de cet accord » pour ce qui est des équipes communes d'enquête créées sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001 ».

De plus, il formule une série d'observations d'ordre légistique et préconise une reformulation de certains articles du projet de loi amendé.

Examen et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 1^{er}

A l'article 1^{er}, tel qu'amendé, est inséré une virgule à la suite du terme « pénale » de sorte que le libellé de l'article 1^{er} du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** Est approuvé le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 2 – art. 2

A l'article 2, point 2° nouveau, tel qu'amendé, les lettres « er » sont insérées en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} » de sorte que l'article 2, point 2° nouveau, prend le libellé suivant :

« 2°. « En conformité avec l'article 15, paragraphe 8, lettre d, de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à cette Convention, et en liaison avec l'article 15, paragraphe 3, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que les demandes d'autorités administratives au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la Convention précitée, tel qu'amendé par l'article 1^{er} du Deuxième Protocole additionnel, ne peuvent être adressées qu'aux autorités judiciaires du Luxembourg. » »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 3 – art. 4

1° A l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, est inséré l'intitulé complet de l'acte auquel il est renvoyé de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, prend le libellé suivant :
« **Art. 4.** (1) Les autorités compétentes aux fins de créer une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre

2001, avec les autorités compétentes des autres Parties sont les procureurs d'Etat et les juges d'instruction. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 4 nouveau, paragraphe 3, est inséré l'intitulé complet de l'acte auquel il est renvoyé de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 3, prend le libellé suivant :

« (3) Les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale qui tendent à la création d'une équipe commune d'enquête sur base de l'article 20 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, fait à Strasbourg, le 8 novembre 2001, sont à adresser par les autorités compétentes des Parties au procureur général d'Etat. Après avoir examiné la demande d'entraide au regard de l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, le procureur général d'Etat la transmet à l'autorité judiciaire compétente s'il estime qu'aucune raison ne s'y oppose. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

3° A l'article 4 nouveau, paragraphe 4, première phrase, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » et à la troisième phrase, le mot d'enquête est écrit sans espace entre la lettre « d » et l'apostrophe de sorte que l'article 4 nouveau, paragraphe 4, prend le libellé suivant :

« (4) La création d'une équipe commune d'enquête fait ~~doit faire~~ l'objet d'un accord écrit entre autorités judiciaires compétentes des Parties concernées. Cet accord est signé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction.

L'accord précise l'objectif de l'équipe commune d'enquête, la durée pour laquelle elle est constituée, son lieu d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les noms et fonctions des personnes qui composent l'équipe, les noms et fonctions de chacune des personnes qui, en fonction de l'Etat sur le territoire duquel l'équipe intervient, constitue le responsable de l'équipe, ainsi que les conditions spéciales éventuelles. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Amendement n° 4 – art. 5

1° A l'article 5 nouveau, paragraphe 1^{er}, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » de sorte que l'article 5 nouveau, paragraphe 1^{er}, prend le libellé suivant :

« **Art. 5.** (1) Lorsque l'équipe commune d'enquête intervient sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de celle-ci mènent doivent mener leurs opérations conformément au droit luxembourgeois et sous l'autorité du procureur d'Etat

ou du juge d'instruction qui constitue le responsable de l'équipe avec possibilité de délégation à un officier de police judiciaire. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 5 nouveau, paragraphe 3, alinéa 2, le mot « précédent » est supprimé et remplacé par le chiffre « (3) » et au paragraphe 3, dernière phrase, il est utilisé le seul présent indicatif, non précédé par le verbe « devoir » de sorte que l'article 5 nouveau, paragraphe 3 prend le libellé suivant :

« (3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut confier aux membres étrangers détachés auprès de l'équipe la tâche de poser certains actes qui relèvent de la police judiciaire, sous réserve du consentement des autorités compétentes de la Partie ayant procédé à leur détachement.

Les membres étrangers qui se voient confier des actes en vertu du paragraphe (3) précédent sont toujours accompagnés, dans l'accomplissement de ces actes, d'un fonctionnaire luxembourgeois ayant la qualité d'officier de police judiciaire et sous la direction duquel ils agissent, sous peine de nullité des actes posés.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui est doit être rédigé ou traduit en langue française ou allemande est versé à la procédure luxembourgeoise. »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique »

Amendement n° 5 – art. 7

A l'article 7 nouveau, le terme « alinéa 1 » devient « alinéa 1^{er} », le terme « point g) » devient « lettre g) » et le dispositif est précédé de la lettre g) de sorte que l'article 7 nouveau prend le libellé suivant :

« **Art. 7.** L'article 4, alinéa 1^{er}, point-lettre g), de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale prend la teneur suivante :

« g) une traduction en langue française, allemande ou anglaise de la demande d'entraide et des pièces à produire. » »

Commentaire

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis complémentaire du 11 mai 2021, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

Vote

Les amendements sous rubrique qui reprennent des propositions de textes du Conseil d'Etat recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire. Aucune navette supplémentaire avec le Conseil d'Etat n'est requise.

*

3. 7826 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales;
2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

Présentation du projet de loi et examen des articles

Pour ce point, il est renvoyé au procès-verbal¹ de la réunion du 9 juin 2021.

Présentation et examen d'un amendement unique

Il est inséré un nouvel article 3, qui prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Il y a lieu d'assurer que la loi en projet puisse entrer en vigueur le 30 juin 2021. Ainsi, il pourra être dérogé au régime de droit commun en matière de mise en vigueur des textes légaux.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

4. 7837 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19**

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. François BENOY (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

¹ Commission de la Justice, Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2021, Session ordinaire 2020-2021, P.V. J 33

Compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du Covid-19, et malgré le bon avancement de la campagne de vaccination, la continuité de l'application stricte des gestes barrière s'impose. Ceci s'applique tout spécialement aux mesures de distanciation physique dans les lieux fermés. Il en résulte que l'organisation des cérémonies de mariage dans la maison communale pose toujours problème à un certain nombre de communes.

Pour ces raisons, il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la mesure temporaire prévue par la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi.

*

- 5. 7844 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale ;
2° de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Carole Hartmann (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Au vu de la mise en place de mesures sanitaires plus strictes en fin d'année 2020 ainsi que de l'évolution incertaine de la situation pandémique lors du deuxième semestre 2021 et en vue du maintien des activités des juridictions dans le respect desdites mesures sanitaires, le maintien temporaire de certaines mesures de la loi du 19 décembre 2020 au-delà du 15 septembre 2021 est jugé utile et nécessaire dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pandémie Covid-19.

Il est profité de la prolongation pour proposer également une modification ponctuelle de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020 prédite, afin d'apporter une précision devenue nécessaire suite à une jurisprudence allant à l'encontre de l'intention du législateur.

Le projet de loi propose également de modifier la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, afin de prolonger le délai prévu à l'article 89, paragraphe 1^{er}, pour souscrire la déclaration de recouvrement auprès de l'officier de l'état civil d'une année jusqu'au 31 décembre 2022, alors que la situation pandémique continue d'avoir un impact non négligeable sur les déplacements internationaux, notamment vers l'Union européenne depuis des pays tiers.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation de la lutte contre le Covid-19 par rapport à la situation sanitaire qui perdure, son évolution volatile et aux mesures instaurées par la loi

modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (Mémorial A, N°624 du 17/07/2020).

*

6. 7845 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Désignation d'un Rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Pim Knaff (groupe politique DP), comme Rapporteur de la future loi.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le projet de loi sous examen a comme objet de proroger au-delà du 15 septembre 2021 la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ci-après « la loi du 20 juin 2020 ».

Même si l'évolution de la pandémie Covid-19 est actuellement très encourageante alors que la pandémie semble être en régression, force est de constater que les dispositions dérogatoires en matière de procédure pénale prévues par la loi du 20 juin 2020 gardent actuellement encore leur raison d'être au-delà du 15 septembre 2021, de sorte que la prorogation de la loi du 20 juin 2020 est indiquée.

Présentation et examen d'un amendement unique

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« A l'article 13 de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ~~même loi~~, la date du « 15 septembre 2021 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2021 ». »

Commentaire

Les termes « *même loi* » sont supprimés. Il s'agit d'une coquille dans le texte.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

7. Divers

Demande² du groupe politique CSV du 14 juin 2021

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie à la demande de son groupe politique et souligne l'urgence de discuter de vive voix, au sein de la Commission de la Justice, de la récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») sur l'application informatique dite JU-CHA.

M. Marc Goergen (sensibilité politique Piraten) appuie cette demande et estime que ladite décision administrative est particulièrement importante en matière de la protection des données, comme elle soulève de nombreux aspects qui méritent d'être discutés en commission parlementaire.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) précise que ladite décision n'a été publiée sur le site internet de la CNPD uniquement après que le délai de recours ait expiré. Cette demande du groupe politique CSV sera discutée lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

² cf. Annexe



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 13 juin 2021

Concerne : Demande de convocation d'urgence

Monsieur _____ le _____ Président,

Conformément aux articles 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer **d'urgence** une réunion de la Commission de la Justice au sujet d'une récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans l'affaire dite du « casier _____ bis".

A l'origine de cette affaire se trouvait le recrutement d'un référendaire par les autorités judiciaires et la consultation « illégale » de données à caractère personnel par ces dernières.

Il nous revient dans ce contexte que la CNPD aurait récemment prononcé à l'égard du Parquet général de _____ Luxembourg:

- un rappel à l'ordre pour avoir violé diverses dispositions du règlement européen de la protection des données,

- une interdiction de consulter la banque de données JU-CHA dans le cadre du recrutement d'un employé _____ de _____ l'Etat.

Elle aurait par ailleurs enjoint audit Parquet général d'effacer les données issues de la base de données JU-CHA et reproduites dans ses fichiers de recrutement.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions d'inviter à ladite réunion Madame le Ministre de la Justice et la présidente de la CNPD pour évoquer avec celles-ci ladite décision.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer cette réunion de la commission susmentionnée à brève échéance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.